



Bureau
technique

Procédure pour chauffage à bois

Préambule :

La présente procédure pour les installations de chauffage à bois est établie sur la base des réglementations et directives cantonales et fédérales notamment. Voir aperçu et tableau des exigences annexés. La commune d'Oron, n'étant pas concernée par des zones à immissions excessives, seule la 3^{ème} colonne du tableau est à considérer.

Marche à suivre :

1. Demande d'autorisation

Lorsque l'implantation de l'installation n'a pas d'impact particulier sur le bâtiment (modifications, ouvertures, etc.) et que la puissance de chauffage est inférieure à 70 KW, la Direction générale de l'environnement et les services de l'Etat de Vaud n'exigent pas d'enquête publique.

L'autorité communale traitera alors une demande de permis de construire de minime importance, sur la base des documents suivants :

- Formulaire spécifique avec les signatures des voisins pour accord
- Plan de situation (même ancien et non officiel accepté)
- Plan du local de chaufferie et de stockage des matériaux combustibles avec indication des mesures de protection incendie
- Fiche technique de l'installation avec indication de la puissance
- Formulaire ECA

Si l'installation est en zone agricole, une demande préalable sera transmise au Service du développement territorial, sauf en cas de remplacement d'une chaudière déjà existante.

Toute installation de puissance supérieure ou égale à 70 KW est en revanche soumise à autorisation cantonale avec enquête publique et contrôle périodique des émissions polluantes.

2. Détermination cantonale et/ou communale

Selon ce qui précède, les autorités concernées se détermineront sur l'autorisation et en cas d'acceptation, un permis de construire sera délivré.



3. Annonce de fin des travaux et mise en service de chaudière à bois

Le requérant devra annoncer la fin des travaux et fournir un rapport de mise en service de l'installation, ainsi que l'attestation de conformité du ramoneur officiel. Une visite de contrôle sera effectuée par un ou plusieurs délégué(s) de l'autorité communale.

4 Permis d'utiliser

Le permis d'utiliser sera délivré par l'autorité communale après validation de ce qui précède.

BTO/JJP/201608





Bureau
technique

Annexe : Directives cantonales – Chauffage à bois

Dans le contexte énergétique actuel, le bois représente une ressource incontournable, et prend une place de plus en plus importante sur le marché des combustibles. Le bois se démarque en particulier des combustibles classiques par son caractère renouvelable et sa production locale. Toutefois, l'utilisation du bois comme agent énergétique implique des impacts environnementaux non négligeables, notamment sur la qualité de l'air. En effet, la combustion du bois est à l'origine d'émissions souvent gênantes (fumée, odeurs) et génère des émissions polluantes, notamment des particules fines. En outre, à l'échelle nationale, les concentrations en particules fines dans l'air dépassent fréquemment les valeurs limites d'immission prévues dans la législation. Dans ce contexte, les projets de chauffage au bois sont conditionnés de manière stricte par une [Directive cantonale pour l'implantation de chauffage à bois](#), notamment en ce qui concerne :

1) Les zones soumises à des immissions excessives : 4 zones de contribution d'émissions polluantes entraînant des dépassements des valeurs limites d'immissions ont été déterminées. Dans ces zones, le recours au bois pour répondre aux exigences de l'article 28a de la loi sur l'énergie (couvrir au moins 30% de l'énergie pour la production d'eau chaude sanitaire) n'est pas valable.

- [Agglomération de Lausanne-Morges \(Plan des mesures OPair\) \(pdf, 1119 ko\)](#)
- [Agglomération de Nyon-Gland \(pdf, 634 ko\)](#)
- [Agglomération d'Yverdon \(pdf, 1084 ko\)](#)
- [Agglomération de Vevey-Montreux \(pdf, 1231 ko\)](#)

Au sein des zones à immissions excessives, deux cas sont distingués :

- **Type 1** : Zone à immissions excessives se situant dans un périmètre faisant l'objet d'un Plan de mesures au sens de l'article 31 OPair.
- **Type 2** : Zone à immissions excessives se situant hors d'un périmètre faisant l'objet d'un Plan de mesures.

Dans le cadre de la Loi sur l'énergie, cette distinction n'a pas de répercussions.

2) La qualité du bois: Pour permettre une combustion appropriée et ainsi limiter les émissions polluantes, la qualité du bois doit être irréprochable. En l'occurrence, seul le bois naturel est autorisé dans les installations de chauffage au bois. Le [guide pratique pour la qualité des plaquettes forestières](#) présente l'influence de la qualité des plaquettes sur le fonctionnement de la chaudière et fournit les recommandations essentielles.



3) La hauteur de cheminée : Afin de favoriser la bonne dispersion des émissions pouvant être nuisibles pour le voisinage, le positionnement et la hauteur de la cheminée sont réglementés de manière stricte dans [les recommandations fédérales](#).

4) Le filtre à particules : les exigences relatives aux émissions de particules fines se renforcent, impliquant souvent la mise en place de filtre à particules.

5) La mise en service: Toutes les chaudières à bois d'une puissance supérieure ou égale à 70 kW sont soumises à autorisation cantonale (Annexe 2, RLATC) et à un contrôle périodique des émissions polluantes (art. 13, OPair). A cet effet, la mise en service de nouvelles installations ou d'installations modifiées doivent être annoncées à la Direction générale de l'environnement, division Air, climat et risques technologiques ([formulaire d'annonce de mise en service de chaudière à bois](#)).

